



Assemblée générale

Distr. générale
24 janvier 2007

Soixante et unième session
Point 16 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/61/L.25 et Add.1)]

61/18. La situation en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 60/32 A et B du 30 novembre 2005 et toutes ses autres résolutions sur la question,

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil de sécurité et toutes les déclarations de son Président sur la question, en particulier les plus récentes, à savoir les résolutions 1659 (2006) du 15 février 2006, 1662 (2006) du 23 mars 2006 et 1707 (2006) du 12 septembre 2006, et la déclaration du Président du Conseil en date du 26 juillet 2006,

Exprimant son ferme attachement à la mise en œuvre du Pacte pour l'Afghanistan et de ses annexes¹, lancé à la Conférence de Londres sur l'Afghanistan tenue les 31 janvier et 1^{er} février 2006, qui constituent un cadre pour l'action menée en partenariat par le Gouvernement afghan et la communauté internationale,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan et respectant son patrimoine multiculturel, multiethnique et historique,

Constatant qu'il faut s'attaquer d'urgence aux défis auxquels l'Afghanistan doit faire face, tels que les menaces terroristes, la lutte contre les stupéfiants, le manque de sécurité, notamment dans le sud et l'est du pays, le démantèlement complet de groupes armés illégaux et le développement des institutions afghanes, y compris à l'échelon infranational, le renforcement de l'état de droit, l'accélération de la réforme du secteur de la justice, la promotion de la réconciliation nationale, sans préjudice de l'exécution des mesures introduites par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999 et d'autres résolutions pertinentes, et un processus de justice transitionnel conduit par les Afghans eux-mêmes, le retour des réfugiés et déplacés afghans dans l'ordre et la sécurité, la promotion et la protection des droits de l'homme et le développement économique et social,

Se déclarant à ce propos profondément préoccupée par les attaques dirigées aussi bien contre des Afghans que contre des étrangers résolus à soutenir la

¹ S/2006/90, annexe.

consolidation de la paix, de la stabilité et du développement en Afghanistan, notamment le personnel des Nations Unies et les diplomates, les agents des organismes d'assistance humanitaire et d'aide au développement afghans et étrangers, les forces de sécurité nationale afghanes, la Force internationale d'assistance à la sécurité et la coalition de l'opération Liberté immuable, et notant avec préoccupation que le manque de sécurité conduit des organisations à interrompre ou à limiter leurs opérations humanitaires et leurs activités de développement dans certaines régions de l'Afghanistan,

Consciente des progrès accomplis, mais demeurant néanmoins profondément préoccupée par le problème que constituent les millions de mines terrestres antipersonnel et les munitions non explosées, qui représentent un grave danger pour la population et un obstacle majeur à la reprise des activités économiques et aux efforts de redressement et de reconstruction,

Constatant que, malgré les progrès accomplis dans la consolidation du secteur de la sécurité, la recrudescence des attentats terroristes perpétrés par les Taliban, des agents d'Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes, notamment dans le sud et l'est du pays, au cours des derniers mois, ainsi que le manque de sécurité dû aux activités criminelles, y compris la production et le trafic de drogues interdites, demeurent un grave problème qui fait peser une menace sur le processus démocratique comme sur la reconstruction et le développement économique,

Constatant également que c'est au Gouvernement afghan qu'incombe la responsabilité d'assurer la sécurité et de maintenir l'ordre dans tout le pays, avec le soutien de la Force internationale et de la coalition de l'opération Liberté immuable, consciente des progrès réalisés à cet égard sur le plan institutionnel, profondément préoccupée par la recrudescence récente des actes de violence et soulignant combien il importe d'étendre l'autorité du gouvernement central à toutes les régions du pays,

Félicitant l'armée et la police nationales afghanes, la Force internationale et la coalition de l'opération Liberté immuable de leur contribution à l'amélioration de la sécurité en Afghanistan,

Reconnaissant dans ce contexte que l'armée et la police nationales afghanes ont besoin d'un appui supplémentaire pour renforcer leurs moyens d'action, grâce notamment à la livraison de matériel plus moderne,

Soulignant que la coopération régionale constitue un moyen efficace de promouvoir la sécurité et le développement en Afghanistan,

Réaffirmant à ce propos qu'elle reste attachée à l'esprit et aux dispositions de l'Accord de Bonn du 5 décembre 2001², de la Déclaration de Berlin et de ses annexes du 1^{er} avril 2004³ et du Pacte pour l'Afghanistan du 31 janvier 2006, et s'engageant à continuer d'apporter après l'achèvement réussi de la transition politique son soutien au Gouvernement et au peuple afghans pendant qu'ils rebâtiront leur pays, qu'ils renforceront les fondements de la démocratie constitutionnelle et s'emploieront à prendre la place qui leur revient dans le concert des nations,

² Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes (voir S/2001/1154).

³ Disponible à l'adresse suivante : www.uncma-afg.org.

Saluant l'ouverture de la session de l'Assemblée nationale afghane le 19 décembre 2005, qui marque l'achèvement du processus de Bonn, de même que l'élection des conseils de province,

Saluant la constitution du Gouvernement national et notant combien il importe que le Gouvernement reflète la diversité ethnique du pays et que les femmes y soient suffisamment représentées,

Se félicitant de la mise au point finale de la Stratégie décennale pour la réforme de la justice en Afghanistan et saluant la nomination et la confirmation d'une cour suprême hautement qualifiée,

Notant à cet égard avec satisfaction que la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous les Afghans inscrite dans la nouvelle Constitution de l'Afghanistan constitue un grand pas vers une amélioration de la situation en ce qui concerne ces droits et libertés, en particulier pour les femmes et les enfants,

Rappelant la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000 relative aux femmes, à la paix et à la sécurité, et saluant les progrès réalisés en matière de démarginalisation des femmes dans la vie politique afghane, qui constituent autant de tournants historiques dans le processus politique et qui contribueront à la consolidation d'une paix et d'une stabilité nationale durables en Afghanistan, tout en notant la nécessité de promouvoir la démarginalisation des femmes au niveau provincial également,

Notant en même temps avec préoccupation qu'il est fait état de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi que de pratiques violentes ou discriminatoires, notamment à l'égard des femmes et des jeunes filles, dans certaines parties du pays et notant l'obligation de respecter les normes internationales en matière de tolérance et de liberté religieuse,

Se félicitant de la présentation de la Stratégie intérimaire de développement national de l'Afghanistan⁴ et de l'adoption du premier rapport du Gouvernement afghan sur les objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi que des efforts qu'il continue de déployer pour réaliser ces objectifs,

Se félicitant également de ce que le Gouvernement afghan s'efforce avec succès de prendre en main les efforts de relèvement et de reconstruction et soulignant qu'il doit impérativement assumer tous les domaines de la gouvernance et améliorer les capacités institutionnelles, notamment au niveau provincial, pour que l'aide soit plus efficacement utilisée,

Remerciant la communauté internationale de son assistance humanitaire aux fins de la reconstruction et du développement de l'Afghanistan, reconnaissant qu'il convient de remédier à la lenteur avec laquelle les conditions de vie de la population afghane évoluent et notant la nécessité de renforcer l'aptitude du Gouvernement à assurer les services de base et à promouvoir le développement,

Se félicitant de ce que le retour de réfugiés et de déplacés se poursuive, tout en notant avec préoccupation que la situation dans certaines régions d'Afghanistan ne permet pas encore le retour sans risque et durable des intéressés dans leur lieu d'origine et que la forte concentration des retours dans les grandes agglomérations pèse lourdement sur les ressources limitées des zones urbaines,

⁴ S/2006/105, annexe.

Sachant que l'Afghanistan est très exposé aux catastrophes naturelles et aux conditions climatiques extrêmes, en particulier à la sécheresse et aux inondations,

Se félicitant des travaux des équipes de reconstruction de province et du comité exécutif directeur,

Convenant que le développement social et économique de l'Afghanistan, en particulier le développement d'autres sources de revenus durables dans le secteur productif structuré, constitue un élément important pour la pleine application de la stratégie globale nationale de lutte contre les stupéfiants et dépend lui-même en grande partie du renforcement de la coopération de la communauté internationale avec le Gouvernement afghan,

Se félicitant du lancement de la Stratégie nationale de lutte contre les stupéfiants, à la Conférence internationale de Londres sur l'Afghanistan le 31 janvier 2006⁵,

Profondément préoccupée par la poursuite de la culture, de la production et du trafic de stupéfiants en Afghanistan, qui compromet la stabilité et la sécurité ainsi que la reconstruction politique et économique du pays et qui a de dangereuses répercussions dans la région et bien au-delà, et félicitant à cet égard le Gouvernement afghan d'avoir publié la Stratégie nationale de lutte contre les stupéfiants mise à jour et réaffirmé son engagement de débarrasser le pays de cette production et de ce commerce pernicieux, notamment en prenant des mesures de répression énergiques,

Exprimant sa reconnaissance au Secrétaire général et à son Représentant spécial et les assurant qu'elle appuie fermement le rôle central qu'ils continuent de jouer, en toute impartialité dans la consolidation de la paix et de la stabilité en Afghanistan et soulignant le rôle de coordination que jouent les Nations Unies pour permettre au pays de passer sans heurt, sous direction afghane, de la phase des secours humanitaires à celle du redressement et de la reconstruction,

Se félicitant dans ce contexte de l'établissement du Conseil commun de coordination et de suivi conformément au Pacte pour l'Afghanistan en tant qu'organe chargé d'améliorer encore la coordination entre le Gouvernement afghan et ses partenaires internationaux et de suivre la réalisation de tous les objectifs intermédiaires prévus dans le Pacte,

Reconnaissant la nécessité d'un engagement international soutenu en faveur d'une assistance humanitaire et de programmes de redressement, de relèvement et de reconstruction dirigés par le Gouvernement afghan et remerciant par ailleurs les organismes des Nations Unies, tous les États et toutes les organisations internationales et non gouvernementales dont le personnel international et local continue de répondre aux besoins de l'Afghanistan en matière d'assistance humanitaire, de transition et de développement, malgré la dégradation de la sécurité et les difficultés d'accès à certaines zones,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁶ et des recommandations qui y figurent ;

2. *Condamne avec force* la flambée de violence que connaît l'Afghanistan, notamment dans le sud et l'est du pays, liée à la multiplication des actes de violence

⁵ S/2006/106, annexe.

⁶ A/61/326-S/2006/727.

et de terrorisme perpétrés par des Taliban, des agents d'Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes, ainsi que par des personnes qui se livrent au trafic de stupéfiants, qui fait de plus en plus de victimes parmi les civils afghans, les forces de sécurité nationale afghanes, la Force internationale d'assistance à la sécurité et la coalition de l'opération Liberté immuable, ainsi que parmi le personnel des organismes d'aide afghans et internationaux et tous les autres travailleurs humanitaires ;

3. *Souligne* qu'il importe d'assurer une sécurité suffisante, se félicite de l'expansion de la présence de la Force internationale dans le sud et l'est du pays et demande aux États Membres de continuer à fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources à la Force et de continuer à développer les équipes de reconstruction provinciales en étroite coordination avec le Gouvernement afghan et la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan ;

4. *Remercie* la Mission de ses efforts, se félicite de l'extension de sa présence à de nouvelles provinces, de façon que l'Organisation des Nations Unies puisse s'acquitter de son rôle essentiel de coordination, et l'encourage à continuer d'étendre son rayon d'action dans le pays ;

5. *En appelle* au Gouvernement afghan pour qu'il continue, avec l'aide de la communauté internationale et notamment par l'intermédiaire de la coalition de l'opération Liberté immuable et de la Force internationale, chacun agissant conformément aux responsabilités qui lui sont confiées, à s'efforcer de parer la menace que font peser sur la sécurité et la stabilité de l'Afghanistan les Taliban, les agents d'Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes, ainsi que la violence liée à la criminalité, en particulier celle qui concerne le trafic de stupéfiants ;

6. *Demande instamment* au Gouvernement afghan et aux autorités locales de prendre toutes les mesures possibles pour garantir au personnel des Nations Unies et des organismes d'aide au développement ou d'assistance humanitaire libre accès, en toute sécurité, à toutes les populations touchées ;

7. *Condamne avec force* tous les actes de violence et d'intimidation perpétrés, notamment, contre le personnel des organismes d'aide au développement ou d'assistance humanitaire et contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé, ainsi que contre les civils afghans, y compris les femmes militantes, déplore les morts et les blessés et demande instamment au Gouvernement afghan et aux autorités locales de tout mettre en œuvre, conformément à la résolution 60/123 du 15 décembre 2006 de l'Assemblée générale, pour identifier et traduire en justice les auteurs des attaques, pour assurer la sûreté, la sécurité et la liberté de circulation de tout le personnel des Nations Unies et des organismes ou d'aide au développement ou d'assistance humanitaire et pour protéger les biens de l'Organisation des Nations Unies et des organismes d'aide au développement ou d'assistance humanitaire ;

8. *Se félicite* de l'achèvement du programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des anciens combattants afghans, qui avait démarré en octobre 2003 ;

9. *Se félicite également* du lancement du programme de démantèlement des groupes armés illégaux et souligne qu'il importe de veiller à son exécution intégrale sur tout le territoire, sous direction afghane, tout en améliorant la coordination et la cohérence avec les autres actions pertinentes concernant la réforme du secteur de la sécurité et le développement communautaire ;

10. *Se félicite en outre*, à cet égard, que le Président afghan ait pris le ferme engagement de démanteler les groupes armés illégaux, à la deuxième Conférence de Tokyo sur la consolidation de la paix en Afghanistan, le 5 juillet 2006, et encourage

le Gouvernement afghan à œuvrer activement aux niveaux national, provincial et local pour concrétiser cet engagement ;

11. *Se félicite* de la création de l'armée de métier et de la police nationales afghanes, demande que l'effort qui est fait pour moderniser et renforcer ces deux institutions soit accéléré, se félicite des progrès accomplis dans la mise en place d'un système judiciaire juste et efficace, autant d'avancées importantes vers la consolidation de l'autorité du Gouvernement afghan, la sécurité et l'établissement de l'état de droit dans tout le pays, et prie instamment la communauté internationale de continuer à appuyer de manière coordonnée l'action menée par le Gouvernement afghan dans ces domaines ;

12. *Note avec satisfaction* que les activités de désarmement et de démobilisation des enfants soldats enrôlés dans les forces militaires afghanes sont parvenues à leur terme, souligne qu'il importe de réinsérer les enfants soldats et de prendre soin des autres enfants touchés par la guerre, salue les efforts du Gouvernement afghan à cet égard, et l'encourage à les poursuivre en coopération avec l'Organisation des Nations Unies ;

13. *Se déclare préoccupée* par le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats par des groupes armés illégaux en Afghanistan, réaffirme qu'il importe de faire cesser cette pratique contraire au droit international, et se félicite que l'Afghanistan ait adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant⁷ et à ses deux protocoles facultatifs⁸ ;

14. *Prie instamment* le Gouvernement afghan de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction⁹, de coopérer pleinement avec le programme de lutte antimines que coordonne l'Organisation des Nations Unies et de procéder à la destruction de tous les stocks existants de mines terrestres ;

15. *Note* que les institutions démocratiques sont désormais en place, comme prévu dans le processus de Bonn, relève les difficultés restant à surmonter, qui sont énoncées dans le Pacte pour l'Afghanistan¹, et demande à la communauté internationale de continuer à fournir un appui soutenu ;

16. *Note avec préoccupation* que la situation en matière de sécurité nuit à l'exercice des droits de l'homme et demande à toutes les parties de respecter pleinement sur tout le territoire afghan les droits de l'homme et le droit international humanitaire, et d'appliquer intégralement, avec l'aide de la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan et de la Mission, les dispositions de la nouvelle Constitution afghane relatives aux droits de l'homme, et salue la volonté du Gouvernement afghan à cet égard ;

17. *Demande* que soient pleinement respectés les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans discrimination d'aucune sorte, qu'elle soit fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique ou la religion, conformément aux obligations qu'imposent la Constitution afghane et le droit international ;

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁸ Ibid., vol. 2171, n° 27531 ; et *ibid.*, vol. 2173, n° 27531.

⁹ Ibid., vol. 2056, n° 35597.

18. *Souligne* la nécessité d'assurer le respect du droit à la liberté d'expression et du droit à la liberté de pensée, de conscience et de croyance ;

19. *Continue d'insister* sur la nécessité d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées récemment ou dans le passé, y compris les violations visant les membres de minorités ethniques et religieuses, ainsi que les femmes et les filles, de faciliter aux victimes l'accès à des voies de recours utiles et efficaces et de poursuivre en justice les auteurs de ces violations conformément au droit international ;

20. *Réaffirme* l'importance du rôle que joue la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, insiste sur la nécessité d'étendre son rayon d'action à toutes les régions du pays, conformément à la Constitution afghane, se félicite que le Gouvernement afghan ait adopté le Plan d'action paix, justice et réconciliation, et souligne qu'il importe que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice conformément au droit national et au droit international ;

21. *Rappelle* la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité concernant les femmes et la paix et la sécurité, salue les efforts du Gouvernement afghan pour généraliser une perspective antisexiste et pour protéger et promouvoir les droits des femmes à égalité avec les hommes, tels qu'il les a notamment garantis en ratifiant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰, et tels qu'ils sont garantis dans la Constitution afghane, se félicite du niveau de participation des femmes aux récentes élections au Parlement et aux conseils provinciaux, notamment de l'élection de femmes à ces organes, et réaffirme l'importance que continue de revêtir la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à tous les aspects de la vie afghane ;

22. *Se félicite* de la présentation du plan d'action national intérimaire pour les femmes en Afghanistan, qui fait actuellement l'objet de consultations, et des efforts importants du Gouvernement afghan pour lutter contre la discrimination, lui demande instamment de veiller activement à ce que tous les éléments de la société afghane, en particulier les femmes, participent à l'élaboration et à l'exécution des programmes de secours, de relèvement, de redressement et de reconstruction, et l'invite à recueillir et à utiliser des données statistiques ventilées par sexe pour obtenir des informations sur la violence sexiste et mesurer précisément les progrès réalisés sur la voie d'une intégration complète des Afghanes dans la vie politique, économique et sociale de leur pays ;

23. *Reconnaît* que des progrès importants ont été accomplis ces dernières années en Afghanistan sur la voie de l'égalité des sexes et condamne avec force les actes de discrimination et de violence dont font l'objet les femmes en Afghanistan, où que ce soit ;

24. *Se félicite* que le Gouvernement afghan ait décidé d'établir un plan d'action national pour lutter contre le trafic d'enfants, l'encourage à l'élaborer en se fondant sur le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des

¹⁰ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

personnes, en particulier des femmes et des enfants¹¹, et souligne qu'il faudrait qu'il envisage de devenir partie à ce protocole ;

25. *Exhorte* le Gouvernement afghan à continuer de réformer effectivement l'administration publique, afin d'instaurer l'état de droit, d'assurer la bonne gouvernance et de faire respecter l'obligation de rendre compte, aussi bien au niveau national qu'au niveau local, et souligne qu'il importe de respecter les différents jalons énoncés dans le Pacte pour l'Afghanistan, avec l'appui de la communauté internationale ;

26. *Encourage* le Gouvernement afghan à poursuivre vigoureusement ses efforts en vue d'établir, à tous les niveaux de l'État, une administration plus efficace, plus responsable et plus transparente qui mène le combat contre la corruption conformément au Pacte pour l'Afghanistan, et note avec préoccupation les effets de la corruption dans l'administration sur la sécurité, la bonne gouvernance et la lutte contre l'industrie de la drogue ;

27. *Insiste de nouveau* sur la nécessité de continuer de progresser vers une réforme judiciaire générale en Afghanistan, et engage le Gouvernement afghan et la communauté internationale à affecter également des ressources à la reconstruction et à la réforme des établissements pénitentiaires afin que la légalité et les droits de l'homme y soient mieux respectés et que les détenus soient moins exposés aux risques de dégradation de leur santé physique et mentale ;

28. *Exhorte* le Gouvernement afghan à régler, avec l'aide de la communauté internationale, la question des réclamations portant sur des biens fonciers, au moyen d'un vaste programme de délivrance de titres de propriété, prévoyant notamment l'enregistrement officiel de tous les biens et offrant une plus grande sécurité des droits de propriété, et se félicite des mesures qu'il a déjà prises à cet égard ;

29. *Se félicite* que la Stratégie intérimaire de développement national de l'Afghanistan⁴ ait été présentée à la Conférence de Londres sur l'Afghanistan, souligne qu'il importe de la finaliser dès que possible et demande instamment à la communauté internationale de soutenir activement ce processus ;

30. *Souligne de nouveau* qu'il faut mettre à la disposition des enfants afghans des services d'éducation et de santé dans toutes les régions du pays, en tenant compte des besoins particuliers des filles, condamne avec vigueur les attaques terroristes perpétrées contre des établissements d'enseignement et encourage le Gouvernement afghan, avec l'aide de la communauté internationale, à développer ces services, à former des professionnels et à faire en sorte que tous les membres de la société afghane y aient pleinement accès, sur un pied d'égalité, y compris dans les régions reculées ;

31. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements des pays qui continuent d'accueillir des réfugiés afghans, consciente du fardeau considérable qu'ils ont eu à assumer de ce fait, et leur rappelle qu'en vertu du droit international relatif aux réfugiés, ils ont des obligations en ce qui concerne la protection des réfugiés, le principe du retour volontaire et le droit de demander asile, et qu'ils doivent permettre aux organismes internationaux d'avoir accès à ceux-ci pour leur offrir protection et aide ;

¹¹ Résolution 55/25, annexe II.

32. *Demande instamment* au Gouvernement afghan, agissant avec l'appui de la communauté internationale, de poursuivre et de renforcer l'action menée pour créer des conditions propices au retour et à la réintégration volontaires, durables, sans risques et dans la dignité des réfugiés et des déplacés afghans ;

33. *Demande* à la communauté internationale de continuer à venir en aide aux très nombreux réfugiés et déplacés afghans afin de faciliter leur retour de plein gré, en toute sécurité et en bon ordre et leur réintégration durable dans la société de manière qu'ils contribuent à la stabilité de tout le pays ;

34. *Salue* l'action menée à ce jour par les autorités afghanes pour exécuter la Stratégie nationale de lutte contre les stupéfiants, présentée à la Conférence de Londres sur l'Afghanistan le 31 janvier 2006⁵, et prie instamment le Gouvernement afghan d'agir avec détermination, en particulier pour mettre fin à la fabrication et au commerce de stupéfiants, en appliquant les mesures concrètes définies dans la Stratégie et dans le Pacte pour l'Afghanistan ;

35. *Demande* à la communauté internationale d'aider le Gouvernement afghan à exécuter sa Stratégie nationale de lutte contre les stupéfiants, qui a pour but d'éliminer la culture, la production, le trafic et la consommation de drogues illicites, notamment en apportant un soutien accru aux institutions afghanes chargées de la justice pénale et du respect des lois, ainsi qu'au développement rural, à la réduction de la demande, à l'élimination des cultures illicites, aux campagnes d'information et au renforcement des capacités des institutions de lutte antistupéfiants ;

36. *Note avec préoccupation* que la culture du pavot à opium s'est récemment accrue et note que la culture du pavot et la production et le trafic connexes de stupéfiants constituent une grave menace pour la sécurité, l'état de droit et le développement en Afghanistan, demande instamment au Gouvernement afghan de s'efforcer, avec l'appui de la communauté internationale, d'intégrer la lutte antistupéfiants à tous les programmes nationaux, salue l'action qu'il mène à cette fin et l'invite instamment à redoubler d'efforts dans sa lutte contre la culture du pavot ;

37. *Encourage* la communauté internationale à affecter des ressources accrues à la lutte contre les stupéfiants par l'intermédiaire du fonds d'affectation spéciale créé à cet effet pour l'Afghanistan ;

38. *Demande instamment* au Gouvernement afghan, dans le cadre de l'exécution de sa Stratégie nationale de lutte contre les stupéfiants, d'encourager le développement de moyens de subsistance durables dans le secteur de production formel et dans les autres secteurs, afin d'améliorer notablement les conditions de vie, la santé et la sécurité de la population, en particulier dans les zones rurales, et invite la communauté internationale, en coopération avec le Gouvernement, de continuer à l'aider à cet égard ;

39. *Apporte son soutien* à la lutte contre le trafic de stupéfiants et de précurseurs en Afghanistan et dans les États et pays voisins situés sur les itinéraires du trafic, y compris en ce qui concerne une amélioration de la coopération entre ces pays visant à renforcer le dépistage des stupéfiants et à enrayer ainsi l'acheminement de la drogue ;

40. *Accueille avec satisfaction* les conclusions de la deuxième Conférence ministérielle sur les routes de la drogue au départ de l'Afghanistan, tenue à Moscou du 26 au 28 juin 2006¹², et organisée par le Gouvernement de la Fédération de

¹² Voir A/61/208-S/2006/598, annexe.

Russie en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre du Pacte de Paris, et en conséquence demande aux États de renforcer la coopération internationale et régionale pour parer à la menace que la production illicite et le trafic de drogues font peser sur la communauté internationale ;

41. *Prend note avec satisfaction* de la création du Conseil commun de coordination et de suivi chargé de veiller à l'application des engagements politiques contenus dans le Pacte pour l'Afghanistan, et exprime sa gratitude pour l'appui fourni à la Mission et au Gouvernement afghan par les membres internationaux du Conseil ;

42. *Fait siens* les principes fondamentaux qui doivent régir la coopération entre le Gouvernement afghan et la communauté internationale tels qu'il sont énoncés dans le Pacte pour l'Afghanistan, à savoir respecter la culture pluraliste, les valeurs et l'histoire de l'Afghanistan fondées sur l'Islam ; œuvrer sur la base du partenariat entre le Gouvernement afghan, investi des responsabilités souveraines qui sont les siennes, et la communauté internationale, au sein de laquelle un rôle central et impartial de coordination est dévolu à l'Organisation des Nations Unies ; encourager davantage la participation du peuple afghan et son aspiration à la maîtrise de son destin ; rechercher la viabilité financière, institutionnelle et écologique ; renforcer durablement les capacités afghanes ainsi que des institutions étatiques efficaces et les organisations de la société civile ; assurer une répartition équilibrée et juste des ressources nationales et internationales dans tout le pays ; reconnaître, aux hommes et aux femmes, dans toutes les politiques, des droits égaux et des responsabilités égales ; promouvoir la coopération régionale ; et lutter contre la corruption et garantir la transparence et l'obligation de rendre des comptes vis-à-vis du public ;

43. *Rend hommage* aux signataires de la Déclaration sur les relations de bon voisinage, du 22 décembre 2002¹³, qui continuent à s'efforcer de s'acquitter des engagements qu'ils ont pris dans cette déclaration, y compris ceux énoncés dans la Déclaration de Kaboul adoptée le 5 décembre 2005 lors de la première Conférence sur la coopération économique régionale, et demande à tous les autres États de respecter ces dispositions, d'en appuyer la mise en œuvre, et de promouvoir la stabilité régionale ;

44. *Se félicite* des efforts du Gouvernement afghan et des gouvernements des pays voisins partenaires pour renforcer la confiance et la coopération entre eux et compte que sera renforcée, le cas échéant, la coopération entre l'Afghanistan et l'ensemble de ses partenaires, pays voisins et pays de la région, dans la lutte contre les Taliban, Al-Qaida et d'autres groupes extrémistes et en faveur de la promotion de la paix et de la prospérité en Afghanistan, dans la région et au-delà ;

45. *Remercie* les membres de la Commission tripartite, c'est-à-dire l'Afghanistan, les États-Unis d'Amérique et le Pakistan, de continuer à s'occuper des activités transfrontières et d'élargir leur coopération, se félicite de la participation de la Force internationale et demande à la communauté internationale d'apporter son soutien à ces efforts ;

46. *Invite* tous les États et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui fournissent une aide à l'Afghanistan à mettre l'accent sur le renforcement des institutions de manière coordonnée et à faire en sorte que leurs activités appuient et favorisent la mise en place d'une économie se caractérisant par

¹³ S/2002/1416, annexe.

de saines politiques macroéconomiques, le développement d'un secteur financier qui offre notamment des services aux microentreprises, aux petites et moyennes entreprises et aux ménages, une réglementation transparente de l'activité économique et le principe de responsabilité ;

47. *Encourage* la communauté internationale, y compris toutes les nations donatrices, à aider le Gouvernement afghan à faire du renforcement des capacités et de la mise en valeur des ressources humaines des priorités intersectorielles ;

48. *Exhorte* la communauté internationale, conformément au Pacte pour l'Afghanistan, à accroître la proportion de l'aide versée directement au budget de base, comme convenu au plan bilatéral entre le Gouvernement et chaque donateur, et par l'intermédiaire d'autres mécanismes de financement du budget de base ayant un caractère plus prévisible et auxquels le Gouvernement participe, comme le Fonds d'affectation spéciale pour la reconstruction de l'Afghanistan, le Fonds d'affectation spéciale pour l'ordre public et le Fonds d'affectation spéciale pour la lutte contre les stupéfiants ;

49. *Demande instamment* à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales et non gouvernementales de continuer à fournir à l'Afghanistan, en étroite coordination avec le Gouvernement afghan et conformément à sa stratégie nationale de développement, toute aide humanitaire, financière, technique et matérielle et aide aux fins du redressement et de la reconstruction nécessaires et possibles ;

50. *Insiste* sur la nécessité d'établir, d'entretenir et de renforcer des liens de coopération civile et militaire entre les acteurs internationaux, selon les besoins et à tous les niveaux, afin d'assurer la complémentarité des activités que mènent en fonction de leurs mandats respectifs et de leurs avantages comparatifs les organismes d'aide humanitaire et de développement et les forces de police et militaires présents en Afghanistan, en gardant à l'esprit le rôle de coordination central et impartial que joue l'Organisation des Nations Unies ;

51. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les six mois, durant sa soixante et unième session, de l'évolution de la situation en Afghanistan, ainsi que des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution ;

52. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « La situation en Afghanistan ».

*58^e séance plénière
28 novembre 2006*